



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

adjoints

Question écrite n° 11473

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si le maire doit supprimer les délégations qu'il a accordées, en vertu de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, à un adjoint qui vient d'être incarcéré.

Texte de la réponse

L'incarcération d'un adjoint titulaire de délégations de fonctions du maire est un obstacle majeur à l'exercice de ces fonctions. Il ressort de la jurisprudence (tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion, 14 décembre 1994 : préfet de la Réunion c/président du conseil général et c/maire du Port) que l'incarcération constitue un cas d'absence et d'empêchement pour les élus de poursuivre l'exercice effectif de leurs fonctions et qu'en conséquence, ils ne peuvent prétendre au versement des indemnités de fonctions. Aussi, il est de bonne administration pour un maire dont un adjoint délégué vient d'être incarcéré, de retirer ses délégations qui, en tout état de cause, resteraient sans effet. Cet adjoint, au cas où il continuerait à percevoir indûment des indemnités de fonctions, serait en effet tenu de les reverser.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11473

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1449

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2543